

ASSEMBLEE NATIONALE19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 95 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Après le 1° *bis* du A du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*ter* Prévoit, le cas échéant, les mesures législatives définissant les conditions d'emploi des excédents ou de couverture des déficits du dernier exercice clos, tels qu'ils résultent des tableaux d'équilibre prévus au 1° *bis*, et approuve les autres mesures prévues par le rapport mentionné au I *bis* de l'article LO. 111-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une chose est de voter les tableaux d'équilibre de la dernière année écoulée, une autre est de décider de l'affectation des écarts à l'équilibre tels qu'ils auront été constatés. On peut par exemple imaginer une affectation des excédents à la CADES ou au FRR et une imputation des déficits à la branche qui en est responsable, directement à l'ACOSS ou – ce qu'à Dieu ne plaise – à la CADES.

La question ne commencera véritablement à se poser qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, dans la mesure où il a déjà été décidé que la CADES se verrait transférer les déficits constatés de la branche maladie en 2005 et en 2006, les autres branches ne présentant pas le même enjeu.